

**CONVENTION D'INSTALLATION
D'UN SITE DE COMPOSTAGE EN ÉTABLISSEMENT**

Entre

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne,

dont le siège est situé 120 avenue Jean Jaurès, 82 370 Labastide-Saint-Pierre,

Représentée par sa Présidente, Mme Marie-Claude NEGRE, dûment habilitée par délibération du 28.11.2024.

Ci-après dénommée «la CCGSTG»,

Et

L'établissement

dont le siège est situé

.....,

Représentée par M./Mmeen qualité de

.....,

ci-après nommé « l'établissement »,

Et

La collectivité gestionnaire

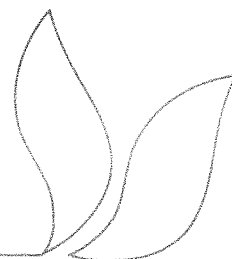
dont le siège est situé

.....,

Représentée par M./Mmeen qualité de

.....,

ci-après nommé « la collectivité gestionnaire »



Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, de par ses compétences, assure la collecte et le traitement des déchets sur son territoire. Par ailleurs et dans le cadre de l'obligation du tri à la source des biodéchets (loi AGECE) et afin de diminuer leur quantité dans les ordures ménagères, la CCGSTG a validé une feuille de route biodéchets 2024-2027 par délibération n°2024.10.24-225 le 24 octobre 2024. La CCGSTG souhaite ainsi soutenir le développement du compostage sous toutes ses formes et notamment le compostage autonome en établissement de restauration collective.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'implantation et de suivi d'un site de compostage en établissement de restauration collective (crèches, écoles, collèges, lycée, EHPAD).

LA CCGSTG, la collectivité gestionnaire et l'établissement (*rayé si mention inutile*), ont réalisé un diagnostic initial lors d'une visite sur site pour définir un emplacement adapté, identifier le nombre de foyers sans jardin, identifier les débouchés du compost obtenu (espaces verts établissement...).

Le(s) terrain(s) retenu(s) pour l'installation de composteur partagé se situe(nt)
..... (adresse), sur la parcelle de la
commune de dontest le propriétaire.

Les responsabilités et engagements de chacun des partenaires sont définies par étape, ci-après :

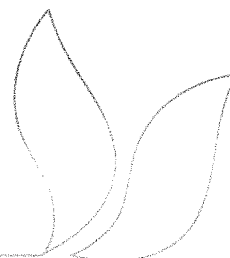
Article 2 - Aménagement du site

- Matériels mis à disposition par la CCGSTG

Considérant que le projet développé s'inscrit dans sa politique de prévention des déchets, la CCGSTG met à disposition à titre gratuit les matériels et fournitures qui suivent :

- ✓ Un ou deux composteurs de 700 ou 800 litres avec grille anti-rongeur livrés et montés sur site
- ✓ Un composteur de stockage de la matière sèche (ou autre aménagement pour stockage de matière sèche)
- ✓ Petits matériels d'entretien : griffe, pelle broyat, bio-seau ...
- ✓ Signalétique opérationnelle

Le matériel ci-dessus reste propriété de la CCGSTG et devra être restitué en cas de résiliation anticipée.



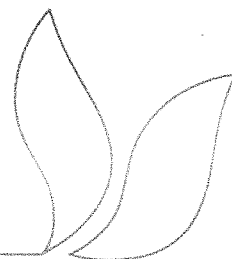
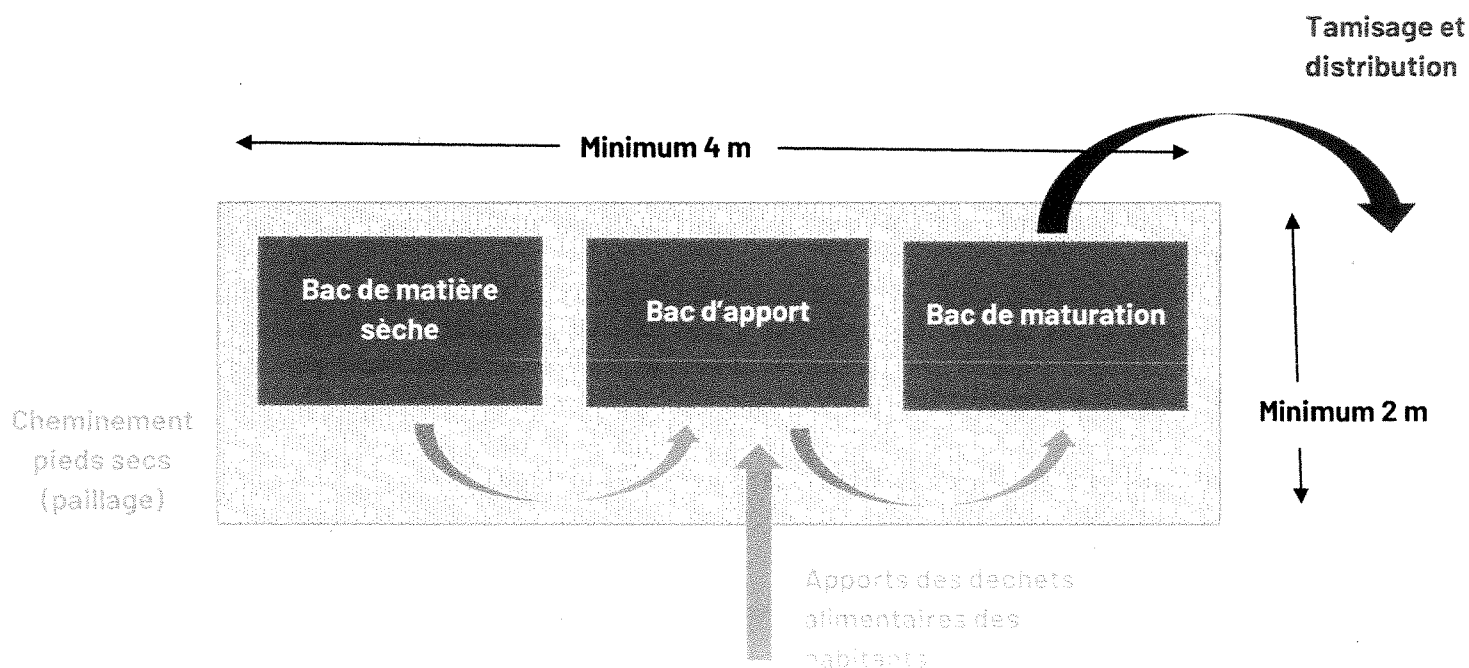
• Installation et fonctionnement

Le matériel de compostage est livré et installé par la CCGSTG. La CCGSTG s'engage à effectuer la réparation, le remplacement dû à l'usage du matériel quand cela est nécessaire.

La collectivité gestionnaire /l'établissement (*rayez la mention inutile*) s'engage à :

- ✓ Autoriser l'implantation du matériel de compostage sur son terrain.
- ✓ Aménager le site de compostage (surface nécessaire d'environ 10m²) de façon à ce qu'il soit facile d'accès et pratique d'utilisation (pose de dalles, création d'un chemin, aplanissement du terrain, installation d'une barrière pour éviter stationnement trop proche du composteur...).

Un site de compostage partagé est composé de 3 bacs : un bac de matière sèche, un bac d'apport, et un bac de maturation. En complément, lorsque cela est nécessaire un ou plusieurs autres bacs de maturation peuvent être ajoutés.



Article 3 - Accompagnement/formation/sensibilisation

Pour faciliter les remontées d'informations concernant les sites de compostage partagé auprès de la CCGSTG, il est nécessaire d'identifier un ou deux référents-composteurs sur chaque site de compostage partagé.

Rôles référents :

- Evaluer le bon déroulement du processus de compostage (contrôle apports),
- Informer la CCGSTG si besoin de broyat
- Distribuer des bioseaux et sensibiliser les nouveaux habitants
- Participer à la distribution du compost
- Proposer une animation ponctuelle autour du composteur

• Engagements CCGSTG

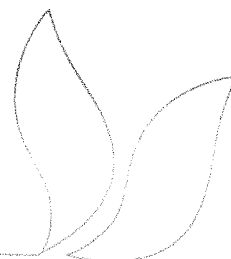
La CCGSTG s'engage à :

- ✓ Identifier et sensibiliser/former un minimum de deux référents (habitants, agent collectivité, gardien, élu...),
- ✓ Répondre aux questions de la collectivité gestionnaire, du l'établissement ou du/des référent(s)-composteurs
- ✓ Organiser en partenariat avec la collectivité gestionnaire/ l'établissement / les référents-composteurs, une animation lors du lancement du site de compostage pour former les foyers participants,
- ✓ Effectuer un suivi du site à une fréquence déterminée selon le degré d'autonomie du site, si possible en présence du ou des référent(s)-composteurs et en fonction des besoins pour : évaluer le bon déroulement du processus de compostage, effectuer le transfert ou la distribution du compost, mener une animation ponctuelle...

• Engagements collectivité gestionnaire :

La collectivité gestionnaire s'engage à :

- ✓ Mobiliser un agent référent-composteur en charge du suivi courant du site (interlocuteur privilégié avec la CCGSTG).
- ✓ Participer à l'organisation en partenariat avec la CCGSTG d'une animation lors du lancement du site de compostage.
- ✓ Recevoir les visites de suivi de CCGSTG pour lesquelles le(s) référent(s)-composteurs devra être présent dans la mesure du possible. Ces visites de suivi permettront à ce dernier d'être progressivement formé à la pratique du compostage.
- ✓ Reconnaître en faveur de la collectivité un droit de passage à titre gratuit pour les visites de suivi ou autres interventions, et mettre à disposition un badge ou le code par l'établissement pour accéder au site de compostage.

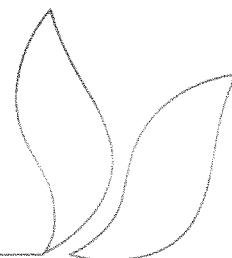


- ✓ Autoriser la collectivité à communiquer sur le site (presse locale, agent de la collectivité...).
- ✓ Contacter la CCGSTG en cas de réclamations relatives au site de compostage partagé.
- ✓ Utiliser le compost mûr : mise à disposition aux habitants, utilisation pour espaces verts...

- Engagements de l'établissement

L'établissement s'engage à :

- ✓ Mobiliser un agent référent-composteur en charge du suivi courant du site (interlocuteur privilégié avec la CCGSTG).
- ✓ Participer à l'organisation en partenariat avec la collectivité d'une animation lors du lancement du site de compostage à destination du jeune public et/ou du personnel,
- ✓ Recevoir les visites de suivi de CCGSTG pour lesquelles le(s) référent(s)- composteurs devra être présent dans la mesure du possible. Ces visites de suivi permettront à ce dernier d'être progressivement formé à la pratique du compostage.
- ✓ Reconnaître en faveur de la collectivité un droit de passage à titre gratuit pour les visites de suivi ou autres interventions, et mettre à disposition un badge ou le code par l'établissement pour accéder au site de compostage.
- ✓ Autoriser la collectivité à communiquer sur le site (presse locale, agent de la collectivité...).
- ✓ Contacter la CCGSTG en cas de réclamations relatives au site de compostage partagé.
- ✓ Utiliser le compost mûr : mise à disposition aux habitants, utilisation pour espaces verts...



Article 4 - Suivi technique (approvisionnement broyat, brassage, transfert)

- **Accès au site**

En accord avec le propriétaire du site (établissement ou collectivité gestionnaire), la CCGSTG se réserve le droit d'accéder librement au site de compostage afin d'y effectuer d'éventuelles observations, approvisionnements, actions techniques ou photographies. Le site pourra également être accessible aux éventuels prestataires pour l'entretien, les démonstrations et les formations d'usagers.

Le propriétaire du terrain (la collectivité gestionnaire ou l'établissement) s'engage à :

- ✓ Mettre à disposition un badge ou le code par l'établissement pour accéder au site de compostage pour assurer le suivi (apport broyat, brassage, transfert compost)

- **Approvisionnement en matière sèche /broyat**

Afin de garantir le bon déroulement du processus de compostage, il est recommandé d'équilibrer les apports de biodéchets avec de la matière sèche qui jouera le rôle de structurant (broyat de branche, feuilles mortes, sciures de bois...). Pour cela, la CCGSTG mettra à disposition un bac dédié au stockage de cette matière sèche.

La collectivité gestionnaire / l'établissement est invité à définir avec la CCGSTG en début de projet le(s) mode(s) d'approvisionnement en matière sèche retenu(s). Il pourra s'agir des solutions suivantes :

- Stockage des feuilles mortes récupérées sur les espaces verts de la résidence,
- Mise à disposition du broyat issu des déchets d'élagage par la structure en charge de l'entretien des espaces verts (*possibilité de prestation de broyage de branches par la CCGSTG*)
- Autres partenariats à développer (ex : scierie, services espaces verts des collectivités...)
- Alimentation en broyat par la CCGSTG

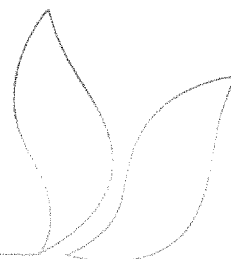
La CCGSTG s'engage à :

- ✓ Assurer le réapprovisionnement du bac de matière sèche si la collectivité gestionnaire / l'établissement n'est pas autonome dans son approvisionnement.

- **Brassage/transfert**

La CCGSTG s'engage à :

- ✓ Effectuer un suivi du site à une fréquence déterminée selon le degré d'autonomie du site, en présence du ou des référent(s)-composteurs et en fonction des besoins pour : évaluer le bon déroulement du processus de compostage, effectuer le transfert ou la distribution du compost, mener une animation ponctuelle...



- **Utilisation compost**

Le compost obtenu pourra être mis à disposition des habitants ou utilisé pour l'entretien des espaces verts de l'établissement, de la collectivité gestionnaire. Cependant, la collectivité gestionnaire /l'établissement n'est pas autorisé à commercialiser le compost obtenu.

Le propriétaire du terrain (la collectivité gestionnaire ou le l'établissement) s'engage à :

- ✓ Utiliser le compost obtenu restant

Article 5 - Durée de la convention

Les termes de la présente convention sont valables pendant toute la durée d'utilisation du site de compostage et prennent fin :

- Lors de la fin de vie du matériel. Dans ce cas, la CCGSTG devra constater l'état du matériel. Si la collectivité gestionnaire / l'établissement souhaite remplacer celui-ci, la CCGSTG étudiera sa demande au regard des éventuelles nouvelles dispositions en vigueur. La collectivité gestionnaire devra emmener le matériel hors d'usage à la déchèterie pour élimination.
- En cas de résiliation anticipée.

La collectivité gestionnaire / l'établissement sera responsable des éventuels travaux de remise en état du site suite à la suppression des composteurs.

Article 6 - Modifications et résiliation

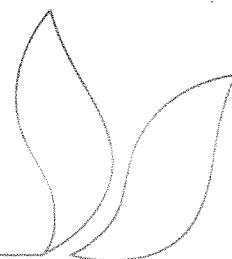
Les modifications à la présente convention pourront faire l'objet d'un avenant. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le matériel mis à disposition selon les termes de la présente convention devra par conséquent être restitué à la CCGSTG.

Fait à Le

La présidente de la CCGSTG,

Le représentant de la collectivité gestionnaire

Marie Claude NEGRE



AR Prefecture

082-218200178-20260225-DELIB2026_15-DE

Reçu le 02/03/2026

Publié le 02/03/2026



www.grandsud82.fr

Le représentant de l'établissement

120, avenue Jean Jaurès
82370 LABASTIDE SAINT PIERRE
Tél. 05 63 31 93 31
SIRET : 133 180 462 00013
grandsudtarnetgaronne@grandsud82.fr

